



**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
**12<sup>E</sup> AVENUE (LOTS 6 595 740, 6 595 741, 6 595 743 et 6 595 744**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par la soussignée, à tous les contribuables de la ville de Daveluyville, que la demande de dérogation mineure suivante a été déposée :

Cette demande concerne les propriétés non bâties sises sur la 12e avenue, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur les lots projetés 6 595 740, 6 595 741, 6 595 743 et 6 595 744, matricules 1018-14-0559 et 1018-14-1714 du cadastre du Québec, et qui sont situées dans la zone résidentielle H4 du plan de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

La demande consiste, si elle est acceptée, à permettre l'alignement de deux (2) cases de stationnement pour un même logement, lequel alignement ne permettrait pas de stationner un véhicule dans la seconde case sans passer la première case, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.a) du Règlement de zonage #238 de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault :

*« 5.6.8. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT*

*Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :*

- a)  *dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;*

*[...] »*

La demande consiste également, si elle est acceptée, à augmenter la proportion maximale occupée par les stationnements en façade de 30% à 42,86% pour une habitation, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.f) du Règlement de zonage #238 de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault :

*« 5.6.8. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT*

*Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :*

*[...]*

- f)  *un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;*

*[...] »*

La demande consiste enfin, si elle est acceptée, à réduire la distance minimale de la limite latérale d'une case de stationnement à un mur ou une colonne de 20 cm à 12 cm, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.k) du Règlement de zonage #238 de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault :

*« 5.6.8. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT*

*Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :*

*[...]*

- k)  *la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne.»*

Pour toute question relative à cette procédure, veuillez téléphoner au 819-367-3395. Les commentaires écrits peuvent être soumis par courriel à l'adresse suivante : [batiment@ville.daveluyville.qc.ca](mailto:batiment@ville.daveluyville.qc.ca) ou par la poste au 362, rue Principale, Daveluyville (Québec) G0Z 1C0.

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 11 mars 2024, à 20 h, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Daveluyville, située au 362, rue Principale, à Daveluyville.

Donné à Daveluyville, ce 21 février 2024

Élyse Maheu  
Greffière